



République de Côte D'Ivoire
Union – Discipline – Travail

Cour des comptes

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DES COMPTES

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU MERCREDI 26
SEPTEMBRE 2018

EXPEDITION

RAPPORT DEFINITIF



N° 72/2018

**SUR L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES
EN VUE DU REGLEMENT DU BUDGET
DE L'ANNEE 2017**

Textes référentiels :

Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;

Loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

SM

SOMMAIRE

P. 04	DELIBERE
P. 06	INTRODUCTION
P. 07	CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 10	CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 13	CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 16	CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017
P. 18	CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS
P. 41	CONCLUSION



SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCC	: Agent Comptable des Créances Contentieuses
ACCD	: Agent Comptable Central des Dépôts
ACCT	: Agent Comptable Central du Trésor
ACDP	: Agent Comptable de la Dette Publique
AFD	: Agence Française de Développement
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CAA	: Caisse Autonome d'Amortissement
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CG	: Comptables Généraux
CGAF	: Compte Général de l'Administration des Finances
CGRAE	: Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat
DDP	: Direction de la Dette Publique
DGBF	: Direction Générale du Budget et des Finances
DGD	: Direction Générale des Douanes
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGTCP	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EPN	: Etablissements Publics Nationaux
FER	: Fonds d'Entretien Routier
FIMR	: Fonds d'Investissement en Milieu Rural
FMI	: Fonds Monétaire International
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PGA	: Payeur Général des Armées
PGT	: Payeur Général du Trésor
PIB	: Produit Intérieur Brut
PND	: Plan National de Développement
RCDT	: Réseau des Comptables Directs du Trésor
RCST	: Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor
RGF	: Receveur Général des Finances
SEPMBPE	: Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
TGE	: Trésorier Général pour l'Etranger
TGIR	: Trésorier Général des Institutions de la République
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



DELIBERE

La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, en son article 152, fait de la Cour des Comptes l'Institution Supérieure et la Juridiction Suprême de contrôle des finances publiques.

Dans le cadre de sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement, les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une Déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil, en application de l'article 45 de la loi du 07 juillet 2015 relative à la Juridiction financière, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat et ceux des Comptables Principaux de l'Etat, en vue du règlement du budget 2017.

Ont siégé :

Avec voix délibérative :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes,
Président de séance, contre-Rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Veto Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller.



SM

Avec voix consultative :

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire.

Ont rédigé :

- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Véro Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire.

Ont représenté le Parquet Général :

- Monsieur **COULIBALY Mohamed Vabé**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Madame **ANOUGBA Agathe Edith épouse ALLOH**, Avocat Général près la Cour des comptes.

Etaient présents :

- Maître **SILUE Madou**, Greffier en Chef ;
- Maître **ABOUA Achi David**, Greffier, Secrétaire de Séance.

Arrêté et adopté en Chambre du conseil en sa séance du 26 septembre 2018.

Fait à la Cour des Comptes, Abidjan, le 26 septembre 2018.



INTRODUCTION

Aux termes de l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « le Parlement règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances. Le projet de loi de règlement doit être déposé au Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget. La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances... ».

La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances prévoit, en ses articles 5 alinéa 4, 49 et 50, que la loi de règlement de chaque budget constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour un exercice budgétaire donné et fixe le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits par décrets d'avances et arrête les soldes des Comptes Spéciaux du Trésor.

L'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et les articles 152 et 153 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 relative à la Cour des comptes donnent compétence à ladite Cour pour établir annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et les comptes des comptables principaux de l'Etat.

A cette fin, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances ont, respectivement, par courriers n°0838/SEPMBPE/DGBF/DPSB-KA du 26 juin 2018 et n°03830/MEF/CAB-00 du 04 juillet 2018, transmis à la Cour, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2017 accompagné de son rapport de présentation et de ses documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2017 et les états financiers.

Le présent rapport définitif, relatif à l'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2017, s'articule autour des points ci-après :

- **CHAPITRE I :** Contexte économique et cadre comptable de l'exécution du budget de l'année 2017
- **CHAPITRE II :** Prévision et exécution des recettes du budget de l'année 2017
- **CHAPITRE III :** Prévision et exécution des dépenses du budget de l'année 2017
- **CHAPITRE IV :** Résultats de l'exécution du budget de l'année 2017
- **CHAPITRE V :** Observations, réponses et recommandations



CHAPITRE I : CONTEXTE ECONOMIQUE ET CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

A- LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Au cours de l'année 2017, l'environnement économique mondial a été marqué par une accélération des activités par rapport à 2016.

Au plan international, la croissance mondiale, qui était d'un taux de 3,2% en 2016, s'est établie à 3,8% en 2017. Ce taux correspond au niveau le plus élevé enregistré depuis 2011, grâce notamment au dynamisme du commerce international et à la poursuite de l'expansion de l'investissement.

Dans la zone UEMOA, la croissance du PIB est de 6,8% en 2017 contre 6,6% en 2016. Cette embellie a été essentiellement tirée par l'accroissement du niveau de la demande intérieure et s'est traduite par des hausses significatives des valeurs ajoutées dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Au plan national, la croissance économique est demeurée forte en 2017 et s'est établie à un taux de 7,8% nonobstant une relative baisse par rapport à 2016 (8,8%). Cette croissance a été soutenue par l'ensemble des secteurs, en particulier le secteur secondaire (+9,0%) et le secteur tertiaire (+10,1%).

Plusieurs facteurs expliquent cette détérioration. Tout d'abord, le gouvernement a dû intégrer les dépenses supplémentaires accordées pour répondre aux revendications de certains groupes dans l'armée et dans le secteur public. Ensuite, les autorités ont choisi d'absorber la hausse du prix du pétrole ainsi que la baisse du cours du cacao sur les marchés internationaux en réduisant la fiscalité sur ces produits. La politique budgétaire a été ainsi orientée en 2017 en vue de soutenir les producteurs de cacao et les transporteurs/automobilistes afin d'apaiser le climat social.

Par ailleurs, deux initiatives ont contribué à réduire les risques budgétaires et à améliorer la gestion publique dans deux secteurs stratégiques. D'abord, le Gouvernement s'est engagé à mieux s'acquitter de ses factures d'électricité, dans le cadre d'un plan d'assainissement visant à réduire le déficit de ce secteur. Ensuite, un audit financier de certaines opérations sur le marché du cacao a montré l'existence de nombreuses irrégularités. Ces deux initiatives constituent un signal positif qui devrait encourager les investissements dans le secteur privé. Elles ont été prises en compte dans les aménagements budgétaires.

Lesdits aménagements ont été opérés dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Ainsi, après le vote de la loi de finances initiale, des ajustements ont été opérés, dans le cadre de ladite loi de finances rectificative. Ils ont permis de ramener le niveau du budget de l'Etat de 6 501 421 152 075 F à 6 447 638 712 432 F, puis de le porter à 7 116 592 594 150 F, suite à l'augmentation des tirages sur les emprunts projets pour une meilleure performance dans l'exécution de certains investissements.

B- LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Le cadre comptable de l'exécution du budget est déterminé à partir des opérations effectuées par les ordonnateurs délégués et par les ordonnateurs secondaires. Dans ce cadre, les comptables publics interviennent dans différents postes comptables. Leur comptabilité est présentée dans le modèle du progiciel ASTER.

1. La présentation des postes comptables

Les comptables publics interviennent dans l'exécution des opérations financières et comptables de l'État, au niveau central et au niveau déconcentré.

Pour l'année 2017, les intervenants au plan comptable sont : le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT) et le Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor (RCST).

Le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT) relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par 10 postes comptables généraux, 182 Trésoreries Générales, 2 Paieries de Districts, 31 Paieries de Région, 52 Paieries à l'Etranger.

Le Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor (RCST) comprend les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de 137 receveurs des Impôts et de 4 receveurs des Douanes relevant au plan comptable du Trésor public et au plan administratif, respectivement, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

2. La présentation de la comptabilité : le progiciel ASTER

Depuis 2002, le Progiciel ASTER a introduit une profonde mutation dans la présentation de la comptabilité de l'Etat, en mettant en place l'unité de présentation. Il permet un renouvellement de l'organisation, des méthodes et des moyens de production du CGAF. En fin de gestion, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique. Ainsi, le CGAF constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat.

L'unité de la comptabilité permet la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

L'unité de la comptabilité, dans le cadre du progiciel ASTER, est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

- **La centralisation**

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

SM

La comptabilité ASTER met en place deux (2) niveaux de centralisation :

- **un premier niveau de centralisation** relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité celles des postes qui leur sont rattachés ;

- **un deuxième niveau de centralisation** est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui, agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à l'élaboration de la balance générale des comptes du Trésor et du CGAF.

- **Les transferts comptables**

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.



CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2017, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à 7 116 592 594 150 F.

A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2017

Les prévisions de recettes, au titre de l'exercice 2017, comprennent :

- les ressources intérieures :	4 693 601 607 297 F
- les ressources extérieures :	1 864 419 017 185 F
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor :	558 571 969 668 F

1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 2017 sont constituées de :

- recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects)	3 081 533 294 885 F
- recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales)	149 006 907 683 F
- ressources d'emprunts sur le marché financier :	1 438 430 704 729 F
- bons du Trésor	150 306 323 398 F
- emprunts obligataires	445 576 766 693 F
- obligations du Trésor	226 097 850 161 F
- autres emprunts intérieurs auprès des organismes	616 449 764 477 F
- prises de participation (privatisation et cession d'actifs)	23 930 700 000 F
- prêts rétrocédés - reversements	700 000 000 F
- recettes exceptionnelles	0 F
Total :	4 693 601 607 297 F

2. Les ressources extérieures

Les prévisions de ressources extérieures, au titre de l'exercice 2017, sont composées de :

- ressources extérieures d'appuis budgétaires	463 807 792 386 F
- ressources extérieures sur projets	947 989 735 394 F
- divers autres financements extérieurs (Eurobonds)	452 621 489 405 F
Total :	1 864 419 017 185 F

3. Les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor retracent les opérations de services de l'Etat que l'on entend séparer du budget général et des budgets annexes, en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

En 2017, les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à un montant total de 559 271 969 668 F. Ces ressources des Comptes Spéciaux du Trésor sont composées des Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) (13.570.000.000 F), des versements des entreprises publiques en remboursement des prêts que l'Etat leur a rétrocédés (700.000.000 F), du Fonds d'Entretien Routier (FER) (94.405.345.492 F) et des autres ressources des comptes d'affectation spéciale (450 596 624 176 F).

B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2017

Les recettes du budget 2017 ont été exécutées à hauteur de 6 537 234 396 406 F, soit un taux d'exécution de 91,6% par rapport aux prévisions. Ce montant se décompose ainsi qu'il suit :



recettes intérieures :	4 059 025 128 837 F
recettes extérieures :	1 919 637 297 901 F
Comptes Spéciaux du Trésor :	560 149 984 594 F
correction pour double comptabilisation/CST :	- 1 578 014 926 F

1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 4 693 601 607 297 F, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 4 059 025 128 837 F, ce qui représente un taux d'exécution de 86,5%. Il en résulte un écart de 634 576 478 460 F, dû à un faible niveau de recouvrement au titre, d'une part, de certains impôts directs et indirects (tels que les impôts sur les revenus, les impôts sur les bénéfices et gains en capital, les impôts sur le patrimoine et les droits et taxes à l'importation) et, d'autre part, de certaines recettes non fiscales, notamment, les revenus du domaine.

Les recettes fiscales exécutées, comprenant les impôts directs (943 943 354 395 F) et indirects (2 133 890 550 401 F), représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 3 077 833 904 796 F, soit un taux d'exécution de 99,9%.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 149 006 907 683 F, ont été recouvrées à hauteur de 125 767 630 268 F, soit une moins-value de 23 239 277 415 F pour un taux de réalisation de 84,4%.

L'exécution des ressources d'emprunts sur les marchés monétaire et financier s'élève, globalement, à 829 478 887 437 F pour une prévision de 1 438 430 704 729 F, soit un taux d'exécution de 57,67%. L'exécution desdites ressources se présente comme suit :

o bons du Trésor	126 060 000 000 F
o emprunts obligataires	482 997 263 589 F
o obligations du Trésor	220 421 623 848 F
o autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes	0 F

SM

Au titre des ressources de la prise de participation, les réalisations pour la gestion 2017 s'élèvent à 23 061 202 638 F contre des prévisions de 23 930 700 000 F, soit un taux de réalisation de 96,4%.

2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, pour l'année 2017, ont été mobilisées à hauteur de 1 919 637 297 901 F par rapport aux prévisions de 1 864 419 017 185 F, soit un taux d'exécution de 103%.

Ces ressources extérieures mobilisées se décomposent comme suit :



ressources d'appuis budgétaires :	412 706 248 034 F
ressources extérieures de financement de projets d'investissement :	374 365 233 622 F
recettes d'emprunts obligataires émis sur le marché financier international :	1 132 565 816 245 F

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 412 706 248 034 F contre une prévision de 463 807 792 386 F, soit un taux de mobilisation de 89,0%. Ces ressources proviennent des emprunts programmes (252 279 683 142 F), des dons programmes (160 366 962 526 F) et des autres recettes exceptionnelles (59 602 366 F).

Les ressources extérieures sur projets ont été exécutées, pour l'année 2017, à hauteur de 374 365 233 622 F contre des prévisions de 947 989 735 394 F, soit un taux d'exécution de 39,5%.

Les recettes d'emprunts obligataires prévues pour 452 621 489 405 F ont été réalisées à hauteur de 1 132 565 816 245 F, soit un taux de réalisation de 250,2%.

3. Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor comprennent le Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), les versements des entreprises publiques en remboursement des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, le Fonds d'Entretien Routier (FER) et les autres ressources des comptes d'affectation spéciale.

Au titre de la gestion 2017, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 558 571 969 668 F, ont été recouvrées à hauteur de 560 149 984 594 F, soit un taux de recouvrement de 100,28%. Elles comprennent :

- les recettes du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (13.570.000.000 F) ;
- les recettes du FER (94.405.345.492 F) ;
- les recettes des prêts rétrocédés (1 578 014 926 F) ;
- les autres ressources d'affectation spéciale (450 596 624 176 F).

CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2017

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2017, sont réparties comme suit :

• dette publique (Titre I)	:	1 999 565 220 594 F
• dépenses ordinaires (Titre II)	:	2 770 819 785 090 F
• dépenses d'investissement (Titre III)	:	1 787 635 618 798 F
Total du budget général	:	6 558 020 624 482 F
• Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)	:	558 571 969 668 F
Sous-total	:	7 117 592 594 150 F
• correction pour double comptabilisation	:	- 700 000 000 F
Total du budget de l'Etat	:	7 116 592 594 150 F

1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par les entreprises publiques et par les sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général, avec la garantie ou l'aval de l'Etat.

La dette publique se compose de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée comme une dette intérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée comme une dette extérieure.

La dette publique a fait l'objet d'une prévision de 1 999 565 220 594 F.

• La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et celle due au secteur non bancaire.

La dette intérieure due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et celles dues aux banques de second rang.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat sur les marchés monétaire et financier.

Le service de la dette publique intérieure pour la gestion 2017 (titre I) a été prévu pour un montant de 1 015 236 309 806 F.

• La dette extérieure

Les prévisions du service de la dette extérieure s'élèvent à un montant de 984 328 910 788 F

SM

2. Les dépenses ordinaires (Titre II)

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, de services et d'équipements, aux frais d'abonnement, ainsi que les subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Ces dépenses ont été prévues pour un montant de 2 770 819 785 090 F. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1 512 338 441 774 F et les autres dépenses ordinaires, pour un montant de 1 258 481 343 316 F.

3. Les dépenses d'investissements (Titre III)

Les dépenses d'investissements sont constituées de dépenses d'investissements sur financement intérieur et de dépenses d'investissements sur financement extérieur.

Ces dépenses ont été prévues à hauteur de 1 787 635 618 798 F, dont 839 645 883 404 F sur financement intérieur et 947 989 735 394 F sur financement extérieur.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)

Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor correspondent à l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses en dehors du budget général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été estimées à 559 271 969 668 F.

B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2017

Prévues pour un montant de 7 116 592 594 150 F au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2017, ont été exécutées à hauteur de 6 706 001 040 652 F, soit un taux de réalisation de 94,2%, représentant une sous-exécution de 410 591 553 498 F. Cette situation résulte d'une faiblesse du niveau d'exécution des dépenses d'investissements.

Les dépenses exécutées se répartissent comme suit :

- dépenses de la dette publique (Titre I) : 1 973 416 819 436 F
(taux d'exécution de 98,7%)
- dépenses ordinaires (Titre II) : 2 767 900 343 989 F
(taux d'exécution de 99,9%)
- dépenses d'investissements (Titre III) : 1 406 111 907 559 F
(taux d'exécution de 78,7%)

Total du budget général : 6 147 429 070 984 F

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : 560 149 984 594 F
(taux d'exécution de 100,2%)

- Correction pour double comptabilisation : - 1 578 014 926 F

Total du budget de l'Etat : 6 706 001 040 652 F

Rapport définitif sur l'exécution du budget 2017

SM

1. Les dépenses de la dette publique (Titre I)

- 1.1. La dette intérieure, payée en 2017, est de 999 790 386 913 F contre une prévision de 1 015 236 309 806 F, soit un taux de réalisation de 98,5%. Ce montant est en baisse de 38 698 848 003 F par rapport à celui de la dette payée en 2016, qui était de 1 038 489 234 916 F
- 1.2. La dette extérieure, payée en 2017, est de 973 626 432 523 F contre une prévision de 984 328 910 788 F, soit un taux de réalisation de 98,9%. Ce montant est en hausse de 491 678 816 730 F par rapport à celui de la dette payée en 2016, qui était de 481 947 615 793 F.

2. Les dépenses ordinaires (Titre II)

Estimées à 2 770 819 785 090 F, les dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 2 767 900 343 989 F contre 2 466 105 499 730 F en 2016, soit une hausse de 301 794 844 571 F. Elles sont réparties en dépenses de personnel et en autres dépenses ordinaires.

En 2017, les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1 512 253 538 579 F contre des prévisions de 1 512 338 441 774 F.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 1 255 646 805 410 F pour des prévisions de 1 258 481 343 316 F.

3. Les dépenses d'investissements (Titre III)

Les dépenses d'investissement ont été exécutées à hauteur de 1 406 111 907 559 F par rapport aux prévisions de 1 787 635 618 798 F, soit un taux de réalisation de 78,7%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissements financés sur les ressources intérieures est de 805 126 524 866 F pour une prévision de 839 645 883 404 F, soit un taux de réalisation de 95,9%.

Le montant de l'exécution des projets d'investissements financés sur les ressources extérieures est de 600 985 382 693 F contre des prévisions de 947 989 735 394 F, soit un taux de réalisation de 63,4%.

4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV)

En 2017, les dépenses exécutées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor s'élèvent à 560 149 984 594 F dont 1 578 014 926 F au titre de reversements des prêts rétrocédés aux entreprises, 13 588 187 333 F au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), 108 169 076 929 F au titre du FER et 436 814 705 406 F au titre des autres dépenses sur comptes d'affectation spéciale.

CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2017

L'exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 2017, permet de dégager trois (3) types de résultats :

- le résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- le résultat patrimonial ;
- les découverts du Trésor et réserves.

A- Le résultat de l'exécution de la loi de finances

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est obtenu par la différence entre les ressources et les charges. Ce résultat est excédentaire lorsque les ressources sont supérieures aux charges. Il est déficitaire lorsque les charges sont supérieures aux ressources.

Ce résultat comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2017, ressortant au compte 98, est déficitaire de 168 766 644 246 F. Il se présente comme suit :

compte 91 « recettes du budget général »	:	6 537 234 396 406 F
compte 90 « dépenses du budget général »	:	6 706 001 040 652 F
compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2017 »	:	- 168 766 644 246 F

La forte hausse des différents chapitres de dépenses comparativement à l'insuffisance des ressources mobilisées au cours de la gestion 2017 explique ce résultat déficitaire de 168 766 644 246 F.

B- Le résultat patrimonial

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges (classe 6) et les produits (classe 7) de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année et les charges ordonnancées et visées dans l'année. Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Le résultat patrimonial de la gestion 2017 apparaît pour un montant excédentaire de 8 038 793 857 F, obtenu de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 3 923 905 558 396 F et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 3 915 866 764 539 F.

Ce résultat est transporté au passif du bilan aux compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor ».

Il représente les ressources que l'Etat a dégagées de l'excédent de ses produits (classe 7) sur ses charges de fonctionnement et qu'il devra affecter à tout ou partie de ses investissements (actif).

C - Les découverts du Trésor et réserves

Les découverts du Trésor et réserves, retraçant le résultat au sens de la loi de règlement, prennent en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

Les découverts du Trésor et réserves sont obtenus par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Les découverts du Trésor et réserves sont inscrits par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2017, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2017. Ce résultat est déficitaire de 168 766 644 246 F.

En application des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, ce déficit est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2017 » avant le vote de la loi de règlement 2017 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2017.



CHAPITRE V : OBSERVATIONS, REPONSES ET RECOMMANDATIONS

Observation n°1 : Compte 470 « Avances de trésoreries »

Les avances de trésoreries sont des dépenses payées avant ordonnancement. Elles sont inscrites dans le compte 470, compte d'utilisation provisoire et exceptionnelle.

En application de l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésoreries, le recours auxdites avances doit, en principe, être circonscrit à un exercice budgétaire.

Le compte 470 retrace, en fin d'exercice, les avances de trésoreries consenties au cours de l'exercice et qui n'ont pas été apurées.

La Cour, au titre de la gestion 2017, constate que la balance d'entrée débitrice dudit compte, au 1^{er} janvier, est de 591 467 240 244 F et, la balance de sortie débitrice, au 31 décembre, de 102 464 763 097 F.

En réalité, il s'agit de véritables passifs budgétaires (dépenses sans couverture budgétaire), qui ont été retracés dans cette rubrique.

La Cour fait observer qu'il s'agit d'une observation déjà faite en 2015 et reprise en 2016, pour laquelle, la réponse donnée reste toujours insatisfaisante en 2017.

La Cour, pour la gestion 2017, a demandé au Ministre en charge du budget et au Ministre en charge des finances de lui présenter les efforts faits pour la régularisation en vue de l'apurement du compte 470.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :

En application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, les Ministres en charge du budget et des finances ont pris des dispositions en vue de la régularisation des avances consenties dans la gestion concernée. Ainsi, les dépenses payées par avance au titre de la gestion 2017 ont fait l'objet de régularisation.

Par ailleurs, le solde débiteur de 102 464 763 097 F CFA du compte 470 représente les salaires payés par avances sur la période de la crise post-électorale (décembre 2010, janvier et février 2011) non régularisés du fait de l'ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011, par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas reconnu les opérations effectuées au cours de cette période litigieuse.

Toutefois, des dispositions réglementaires sont envisagées par les Ministres en charge du budget et des finances en vue de l'apurement du solde de ce compte en gestion 2019.

La Cour maintient ses observations.

Toutefois, elle apprécie l'effort fait pour l'apurement du compte 470 « avances de trésorerie » au titre de la gestion 2017.

La Cour note avec intérêt l'engagement pris par les deux ministres concernés d'apurer le solde de ce compte en 2019.

Observation n° 2 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »

Le compte 499 a fait l'objet d'observations inscrites dans les rapports 2015 et 2016 de la Cour, les soldes non reconnus par les postes comptables étant apparus pour un montant cumulé de 690.271.976.862 F dans le CGAF.

Suite à l'observation de la Cour, les réponses données par les services concernés sont demeurées insuffisantes.

La Cour a demandé que soient présentés les travaux du comité d'apurement des soldes créé par la décision n° 026/MPMEF/DGTCP/SDRCE du 6 février 2014.

En 2016, le solde de ce compte est nul. Ce qui signifie que le solde de 2016 d'un montant de 690.271.976.862 F a été apuré.

La Cour a demandé de lui expliquer le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré.

Réponse du Ministère de l'Economie et des Finances :



Le solde du compte 499 d'un montant de 690 271 976 862 F CFA a fait l'objet d'annulation à travers l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2007. En application de cette Loi, l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017 a été prise en vue de l'apurement de ce solde. Conformément aux dispositions de ladite instruction, le compte 499 a été soldé en gestion 2016 par imputation sur le compte 112.1 « résultat cumulé du budget général ».

La Cour observe qu'une loi de finances est annuelle. Elle s'applique à l'année de la gestion concernée.

L'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances de l'année 2007 ne vaut que pour l'année 2007. Il en va de même de l'article 39 de l'ordonnance n°2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007. Ces deux dispositions auraient dû être mises en application par un acte du Ministre venant préciser, au cours de la même année 2007 les modalités d'apurement du solde du compte 499.

La Cour note que l'instruction comptable n°01606/MEF/DGTCP/DCP du 24 mai 2017, prise en application de l'annexe fiscale 2007, pour apurer le solde du compte 499, en 2017, relève d'une application inappropriée et inexacte de l'article 39 de l'annexe sus-visée.

A titre de rappel, la Cour fait remarquer que ses observations relatives au compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables » ont abouti à des réponses insuffisantes pour les gestions 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

• REPONSE EN 2012

En 2012, la Cour a demandé de lui expliquer le mécanisme par lequel le solde du compte 499 a été apuré.

Il convient de rappeler que dans son rapport provisoire 2011, la Cour a souhaité connaître le mécanisme de traitement réservé au solde de ce compte 499, au titre des années 2010 et 2011.

Les opérations enregistrées au titre de l'exercice 2012, au compte 499 dans le CGAF, sont détaillées comme suit :



balance d'entrée 2012 (crédit) :	35.999.550.216 FCFA ;
débit 2012 :	961.580.671.259 FCFA ;
crédit 2012 :	235.309.144.181 FCFA ;
solde année 2012 (débit) :	726.271.527.078 FCFA ;
balance de sortie au 31/12/2012 : (débit)	690.271.976.862 FCFA.

Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan. »

La Cour a constaté qu'au titre de l'année 2012, le compte 499 enregistre de nouveau, une balance de sortie d'un montant de 690.271.976.862 FCFA comme sus-indiqué, alors que ce compte devrait présenter un solde nul au 31 décembre 2012.

• REPONSE EN 2013

En 2013, la Cour a demandé les diligences effectuées en vue de l'apurement du compte 499.

Réponse de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

SM